

Sorgues, le 18 mars 2026

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

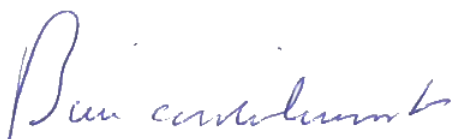
Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué
à la salle des fêtes, en vue de l'élection du Maire et de ses adjoints, le :

DIMANCHE 22 MARS 2026 à 10H30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération
distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry LAGNEAU".

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

- Installation de la nouvelle assemblée,
- Désignation d'un secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

- | | | |
|---|--|------------|
| 1 | ELECTION DU MAIRE | M. LAPORTE |
| 2 | FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE | Le Maire |
| 3 | ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE | Le Maire |
| 4 | LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL | Le Maire |

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°1

ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Jean-François LAPORTE

Conformément à l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder à l'élection du Maire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°2

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : Le Maire

Conformément à l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à neuf le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°3

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : Le Maire

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il convient de procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°4

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

RAPPORTEUR : Le Maire

Conformément à l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Le maire remet également aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT.

Lecture est donnée de la charte de l'élu local, figurant ci-après :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 et figurant ci-dessus.

Conformément aux dispositions du CGCT, un document sur lequel figurent la charte de l'élu local, ainsi que les dispositions des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT est distribué à l'ensemble des élus.